

## MAIRIE DE RÉGUSSE



83630

## Arrêté

## Réglementation du stationnement

## Transport de fonds

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

Vu le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 relatif aux aménagements en faveur des transports de fonds,

Considérant qu'il convient, pour la sécurité des personnes physiques, de faciliter les opérations de transfert de fonds d'agence postale sur le territoire de la commune de REGUSSE.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En dérogation aux dispositions des arrêtés en vigueur, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur un emplacement réservé au transport de fonds, place de la poste.

Seuls seront autorisés à stationner sur cette aire, les véhicules de transports de fonds.

Toute infraction à ces dispositions sera considérée comme relevant de l'application de l'article 417.11 du Code de la Route, relatif à l'arrêt et au stationnement gênants sur emplacement réservé au transport de fonds.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services municipaux.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

**Article 4 :** La gendarmerie d'Aups et la police municipale de Régusse sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 12 août 2014.



Le Maire  
Anne HOUY